



3 0536 2002 1506 7

Article IV

Le présent accord demeurera en vigueur indéfiniment pour le présent en attendant un avis par écrit de l'autre Gouvernement. Toutefois, cet avis de dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard des dispositions énoncées ci-dessus remanquant l'agrément du Gouvernement du Canada. Je propose que la présente note et votre réponse confidentielle soient considérées comme constituant un accord entre nos deux gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Haut Commissaire,
Votre obéissant serviteur.

N. C. HAVENGA

N. C. HAVENGA

M

Le Haut Commissaire du Canada
à Ottawa, Ontario

Le 20 novembre 1951

1951, 20 novembre

à Monsieur le Ministre

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.

(Veuillez noter)

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-dessus et par votre note et votre réponse confidentielle un accord entre nos deux gouvernements sur cette question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,
Votre obéissant serviteur.

T. W. L. MACDERMOT

T. W. L. MACDERMOT